Emploi: lignes directrices pour les politiques des États membres en 2001

2000/0225(CNS) - 19/01/2001 - Acte final

OBJECTIF : établir de nouvelles lignes directrices pour l'emploi pour l'année 2001. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2001/63/CE du Conseil sur les lignes directruces pour les politiques de l'emploi des États membres en 2001. CONTENU : Dans le cadre du processus dit "de Luxembourg", qui repose sur la mise en oeuvre de la stratégie européenne coordonnée pour l'emploi lancée en 1997, le Conseil a adopté le "paquet emploi", incluant en particulier les lignes directrices pour l'emploi 2001. Ces lignes directrices ont subi d'importantes modifications pour tenir compte des conclusions des Conseils européens de Lisbonne et de Feira ayant fixé de nouvelles priorités dans ce domaine : nouvel objectif stratégique de l'UE, modernisation de la protection sociale et promotion de l'intégration sociale, adaptation des systèmes d'éducation et de formation, rôle accru des partenaires sociaux. Elles conservent néanmoins la structure à quatre piliers : 1) améliorer la capacité d'insertion professionnelle, 2) développer l'esprit d'entreprise et la création d'emplois, 3) adaptabilité des entreprises et de leurs salariés, 4) égalité des chances entre les femmes et les hommes, dans l'attente du résultat de l'évaluation complète de l'impact de la stratégie pour l'emploi à la fin du cycle quinquennal en 2002. Les nouveaux objectifs à caractère horizontal introduits dans le texte des lignes directrices suite au Conseil européen de Lisbonne, concernent notamment : - le relèvement du taux d'emploi à 70% d'ici 2010 (et à plus de 60% pour les femmes), - l'engagement en faveur de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, - le renforcement du rôle des partenaires sociaux. D'autres nouveautés concernent en particulier la lutte contre les pénuries de main-d'oeuvre, l'élimination de la pauvreté, l'éradication de l'illettrisme, l'accroissement de l'investissement dans les ressources humaines, la lutte contre les discriminations ainsi que l'élaboration de politiques d'égalité des chances. Il est rappelé que les États membres doivent tenir compte des lignes directrices dans la formulation de leurs politiques de l'emploi, traduites au niveau national dans des plans d'action, et qu'ils doivent rendre compte de leur mise en oeuvre au printemps 2001 en vue de préparer le prochain cycle annuel du "processus de Luxembourg". ENTRÉE EN VIGUEUR : 19.01.2001.